

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

Mairie d'Ornans
26, rue Pierre Vernier
25290 Ornans
Tél: 03.81.62.40.30



Cahier des Clauses Particulières

FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX
EVENEMENTIELS

Date et heure limites de réception des offres

26 septembre 2011 à 12h00 Heures

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</u>	4
1.1 - OBJET DU MARCHE	4
1.1. A ó CARACTERISTIQUES PRINCIPALES ET CLAUSES TECHNIQUES	5
1.1.B DESIGNATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE :	6
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	6
1.3 - DUREE DU MARCHE	7
<u>ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE</u>	7
<u>ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON</u>	7
3.1 - DELAIS DE BASE	7
3.2 - PROLONGATION DES DELAIS	7
<u>ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS</u>	7
<u>ARTICLE 5 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS</u>	8
5.1 - VERIFICATIONS	8
5.2 - DECISION APRES VERIFICATIONS	8
<u>ARTICLE 6 : GARANTIE</u>	8
<u>ARTICLE 7 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PRESTATIONS INFORMATIQUES</u>	9
<u>ARTICLE 8 : UTILISATION DES RESULTATS</u>	9
<u>ARTICLE 9 : GARANTIES FINANCIERES</u>	9
<u>ARTICLE 10 : AVANCE</u>	9
10.1 - CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT	9
10.2 - GARANTIES FINANCIERES DE L'AVANCE	9
<u>ARTICLE 11 : PRIX DU MARCHE</u>	10
11.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	10
11.2 ó MODALITES DE VARIATIONS DES PRIX	10
<u>ARTICLE 12 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u>	10
12.1 - ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	10
12.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	10
12.3 ó DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	11
<u>ARTICLE 13 : PENALITES</u>	12

13.1 - PENALITES DE RETARD	12
13.2 - AUTRES PENALITES ET PRIMES	12
13.3 - PENALITES POUR INDISPONIBILITE	12
<u>ARTICLE 14 : ASSURANCES</u>	<u>12</u>
<u>ARTICLE 15 : RESILIATION DU MARCHE</u>	<u>12</u>
<u>ARTICLE 16 : DROIT ET LANGUE</u>	<u>12</u>
<u>ARTICLE 17 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES</u>	<u>12</u>
<u>ARTICLE 18 : DEROGATIONS AU C.C.A.G.</u>	<u>13</u>
<u>ARTICLE 19 : CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES</u>	<u>13</u>

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Article 1 : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) concernent :

Fourniture - Installation - Maintenance d'un panneau d'information Urbain

La Collectivité a pris la décision d'installer de panneaux d'information aux entrées de son agglomération pour un usage extérieur.

Les dimensions préconisées sont celles d'un panneau de 4 m x 3 m hors tout pour un affichage proche de 4 m².

Ce marché est constitué d'une tranche ferme pour la fourniture, pose et maintenance d'un panneau événementiel avec son support et une tranche conditionnelle pour un second panneau et support similaire.

Ce panneau sera piloté à partir d'un poste informatique situé à l'Hôtel de Ville. L'afficheur devra être inséré dans un sous ensemble mécanique sur lequel sera implanté une signalétique fixe.

Le présent marché définit la fourniture et la pose du dit panneau dans un support mécanique, lequel sera scellé au sol selon les normes en vigueur. Le calcul des fondations, la prestation des terrassements toutes sujétions comprises et la remise en état du site est compris dans le présent marché et à la charge du candidat.

La prestation demandée aux candidats comprend :

- la fourniture du logiciel d'exploitation du système,
- la fourniture du panneau dont la technologie utilisé est une diode traversante, et la surface proche de 4 m² d'affichage (format paysage). Il est souhaité un système modulaire permettant si besoin un agrandissement de la surface d'affichage ultérieurement.
- La pose du panneau dans son support physique, et sa mise en service.
- l'aide à l'installation du système en collaboration avec le prestataire.
- la maintenance du panneau. A cet égard les candidats fourniront un projet de contrat de maintenance précisant les délais d'intervention en cas de dysfonctionnement, les prestations comprises dans le contrat. La durée du contrat de maintenance est de 5 ans reconductible 1 fois).

Lieu(x) d'exécution :- Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny ó tranche ferme-
- Route de Montgesoye ó tranche conditionnelle-

1.1. a ó Caractéristiques principales et clauses techniques

- Les caractéristiques minimales exigées pour le panneau d'informations sont :

Panneau d'affichage	Caractéristiques minimales exigées	Solution proposée par le candidat
Technologie d'affichage	Diodes haute résolution de marque NICHIA présentant une durée d'exploitation supérieure à 120 000 h ou équivalent	
Protection des lignes d'affichage en face avant	Diodes résinées à l'air libre avec ailettes de protection frontale, antichoc, anti vandalisme	
Couleur d'affichage	Rouge, Vert, Bleu : RVB (diode très haute luminosité) 1024 couleurs par diode soit plus d'un milliard de couleurs au total	
Angle de lecture	LEDs traversantes ovale de 4 mm garantissant un angle d'ouverture de 150° sur l'ensemble des couleurs	

Fréquence d'affichage	400 Hz	
Format d'une page et nombre de ligne disponible	A choisir en fonction d'une bibliothèque de polices (taille des caractères libre). Nombre de lignes variables et proportionnelles selon la taille de la police	
Distance de lecture	De 10 à 400 mètres	
Résolution et nombre de diodes supérieure à :	Résolution : 192(L) x 128 (H) pixels Nombre de diodes : de 24 576 diodes	
Amplitude thermique	- 30°C + 85°C	
Normes de protection	IP65 en face avant et IP 54 en face arrière	
Pitch demandé (espacement entre chaque point)	12,5 mm	
Luminosité	> à 7 000 cd/m ² +sonde de réglage automatique de la luminosité.	
Dimension de la surface d'affichage	Environ 2,4 (L) x 1,6 (H) m = 3,84 m ²	
Vitesse d'affichage d'une page	Réglable de quelques millisecondes (400 Hz) à plusieurs secondes	
Poids	< à 400 kg	

Maintenance	En standard par face arrière et avant	
Type de transmission	Liaisons avec ou sans fil suivant les besoins et/ou contraintes : Ethernet RJ11, Fibre optique, Wifi, GSM í	
Alimentation	220 Volts	

- Habillage en périphérique
- Le pilotage sera assuré depuis tout PC équipé d'un navigateur. Le logiciel de pilotage permettra :
 - o Formats de diffusion : image (gif, jpeg, bmp), Video (mpeg, avi, mov, wmv), Animation flash (swf), Power point (ppt,pps)
 - o Création de messages animés simples
 - o Création de modèle d'animation (nombre et positionnement de zone texte ou image)
 - o Création de diaporama intégré
 - o Gestion de la programmation d'affichage à la journée, à la semaine ou pour une période déterminée
 - o Possibilité d'insertion sur l'affichage en cours en superposition un bandeau défilant
 - o Possibilité d'affichage d'un message prioritaire
 - o Programmation par câble réseau ou avec une solution sans fils (à chiffrer en option)
- **Utilisation du panneau par la collectivité :**
 - o Information à destination des usagers et du public
 - o Diffusion de messages (texte, images, í), spots ou clips vidéos.
- Les caractéristiques minimales exigées pour le support du panneau d'informations sont :
 - Intégration et esthétique dans l'environnement proche
 - Possibilité de faire plusieurs offres de supports aux maitre d'ouvrage
 - Respects des normes d'implantations aux abords de routes départementales
 - Respects des normes de visibilité et de sécurité vis-à-vis du code de la Route.

1.1.b Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Il est prévu une tranche ferme pour la fourniture, pose et maintenance d'un panneau et son support et une tranche conditionnelle pour le même produit avec les mêmes exigences que la tranche ferme.

1.3 - Durée du marché

La durée du marché se confond avec le délai d'exécution indiqué à l'acte d'engagement et au présent C.C.P.

Article 2 : Pièces contractuelles du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- Acte d'engagement
- Cahier des clauses particulières
- Décomposition du prix global et forfaitaire
- Contrat de maintenance

Article 3 : Délais d'exécution ou de livraison

3.1 - Délais de base

Le délai d'exécution de l'ensemble des prestations est stipulé à l'acte d'engagement et ne serait dépassé 3 mois

Reconduction du marché:

Le présent marché pourra être reconduit dans les conditions suivantes : Le contrat de maintenance est passé pour une durée de 5 ans reconductible 1 fois.

Le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché ; la reconduction du marché est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

Le titulaire peut refuser la reconduction du marché par décision écrite notifiée au pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la notification de la décision de reconduction. Le titulaire est réputé avoir accepté la reconduction s'il ne prend aucune décision à l'issue de ce délai.

3.2 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-T.I.C.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Adresse d'exécution :

- L'exécution des prestations aura lieu à l'adresse suivante :
- Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 6 25 290 ORNANS pour la tranche ferme
 - Route de Montgesoye 25290 Ornans pour la tranche conditionnelle.

Moyens mis à la disposition du titulaire :

Sans objet.

Formation du personnel

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations.
L'offre intègre la formation du personnel

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Article 5 : Constatation de l'exécution des prestations

5.1 - Vérifications

Les opérations d'installation et de vérification comprennent trois étapes que sont la mise en ordre de marche, la vérification d'aptitude et la vérification de service régulier qui s'effectuent conformément aux modalités suivantes :

Mise en Ordre de Marche

Le titulaire dispose de 1 mois à compter de la date de livraison pour effectuer la mise en ordre de marche des matériels ou logiciels.

Vérification d'aptitude

La vérification d'aptitude a pour but de constater que les prestations livrées ou exécutées présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans le cahier des charges.

Le délai imparti au pouvoir adjudicateur pour procéder à la vérification d'aptitude et notifier sa décision est de 1 mois à compter de la date de notification du procès-verbal de mise en ordre de marche des matériels ou logiciels. A l'issue de cette période, si la vérification d'aptitude est négative, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'ajournement ou de rejet conformément aux stipulations de l'article 28 du C.C.A.G.-T.I.C. Si la vérification d'aptitude est positive, il est procédé à la vérification de service régulier.

Vérification de Service Régulier

La vérification de service régulier a pour but de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation pour remplir les fonctions visées.

La durée des opérations de vérifications de service régulier est de 1 mois. Le service est réputé régulier si la durée cumulée sur cette période des indisponibilités imputables à chaque élément de matériel ne dépasse pas 2% de la durée d'utilisation effective.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 7 jours pour notifier par écrit au titulaire sa décision de vérification de service régulier.

5.2 - Décision après vérifications

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du C.C.A.G.-T.I.C.

Article 6 : Garantie

Les prestations font l'objet d'une garantie dans les conditions suivantes :

Le candidat précisera dans son offre la durée de la garantie. Le délai de garanti part le jour suivant la décision de vérification de service régulier

Le titulaire s'engage à intervenir pour effectuer une mise au point ou une réparation au titre de la garantie dans un délai de 24 heures ouvrées maximum.

Article 7 : Dispositions spécifiques aux prestations informatiques

Aucune stipulation particulière.

Article 8 : Utilisation des résultats

Le titulaire du marché concède, à titre non exclusif, au pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux tiers ci-dessus désignés, le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats conformément à l'article A.38 du C.C.A.G.-T.I.C.

Pendant une période de 24 mois, le titulaire assiste, sur leur demande, le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés, dans l'exercice des droits concédés.

Article 9 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 10 : Avance

10.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 p.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre de acompte ou de solde.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

10.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Article 11 : Prix du marché

11.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

11.2 - Modalités de variations des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **Aout 2011** ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont fermes, en ce qui concerne la fourniture et l'installation du matériel.

Pour ce qui est de la maintenance les prix sont révisibles. Le contrat de maintenance fixe les modalités de la révision.

Article 12 : Modalités de règlement des comptes

12.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11 du C.C.A.G.-T.I.C.

12.2 - Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-T.I.C.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 1 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- la décomposition des prix forfaitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;

- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

- En cas de cotraitance :

- ◆ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
- ◆ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-T.I.C.

- En cas de sous-traitance :

- ◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
- ◆ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
- ◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- ◆ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- ◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- ◆ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- ◆ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- ◆ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

12.3 Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 13 : Pénalités

13.1 - Pénalités de retard

Le titulaire subit, en retard dans l'achèvement des travaux, les pénalités forfaitaires et/ou journalières suivantes : 150 euros HT (cent cinquante euros)

13.2 - Autres pénalités et primes

Il n'est pas prévu d'autres pénalités ou primes.

13.3 - Pénalités pour indisponibilité

Sans Objet.

Article 14 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 15 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-T.I.C., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 16 : Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 17 : Clauses complémentaires

Sans objet.

Article 18 : Dérogations au C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G .- Techniques de l'Information et de la Communication explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 6 déroge à l'article 30 du C.C.A.G. Techniques de l'Information et de la Communication

Article 19 : Clauses techniques particulières

Sans objet.

Lu et approuvé

(signature)